

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-2044

présenté par

Mme Yolaine de Courson et Mme Tuffnell

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Après la trente-huitième ligne du tableau du B du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Biopropane destiné à être utilisé comme carburant	31 <i>bis</i>	100 kg nets	5,59
Biopropane destiné à être utilisé pour d'autres usages que comme carburant	31 <i>ter</i>	100 kg nets	1,79

»

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le biopropane est un gaz 100% renouvelables produit essentiellement en France. Il est proposé depuis 2018 dans les 27.000 communes rurales non raccordées au réseau de gaz naturel.

Il présente la même performance énergétique que le propane standard. En revanche, il améliore significativement la performance environnementale. Selon la Base carbone de l'ADEME, il réduit les émissions de CO2 de 73% par rapport au propane standard.

L'amendement propose donc d'établir une distinction entre propane et biopropane dans la contribution climat-énergie. En effet, la contribution climat-énergie, sur laquelle est assise la

---

TICPE, n'établit pas cette distinction. La TICPE est certes une taxe de rendement, mais elle repose sur un calcul de contribution carbone qui doit être mis en cohérence avec la base ADEME.

La loi de finances pour 2018 a étendu l'application de la contribution climat-énergie au GPL combustible sans toutefois faire une distinction entre les gaz liquides traditionnels de ceux d'origine renouvelable. Or, les acteurs de la filière des gaz liquides multiplient leurs efforts pour accélérer le verdissement de l'approvisionnement en gaz liquides d'origine renouvelable. Depuis mars 2018, un nouveau gaz renouvelable, le BioGPL, est disponible sur le territoire français.

Produit à partir de déchets industriels recyclés et d'huiles végétales, il présente des performances énergétiques et des usages identiques à celles du propane standard (carburant, chauffage, eau chaude sanitaire...) mais améliore très significativement ses performances environnementales. Son facteur d'émissions, enregistré à la Base carbone de l'Ademe, s'élève à seulement 74 g CO<sub>2</sub>/KWh PCI, soit une réduction des émissions de 73% par rapport aux gaz liquides traditionnels. En outre, la production industrielle d'isobutène renouvelable devrait débiter à partir d'octobre 2021.

Les bioproduits ne bénéficient pas d'une fiscalité favorable, si bien que leur développement en est entravé. Les acteurs souhaitent que leurs efforts en matière R&D soient reconnus d'autant qu'ils s'approvisionnent désormais exclusivement sur le territoire Français.

Ainsi, les bioproduits représentent une énergie adaptée à tous les usages du quotidien (mobilité, cuisson, chauffage, eau chaude sanitaire...) qui permet, dans les 27 000 communes non raccordées au réseau de gaz naturel, aux particuliers mais aussi à de nombreux artisans, hôteliers, restaurateurs, parfumeurs, distillateurs, laitiers ou fromagers, qui participent à la vie de nos territoires, de contribuer à la transition énergétique.

Aussi, en cohérence avec ce qui a été voté lors de l'examen de la loi de finances pour 2018, et afin d'accompagner l'interdiction prochaine des chaudières fioul, cet amendement propose d'appliquer au BioGPL un taux de TICPE correspondant à son facteur d'émissions. Cette prise en compte du niveau des émissions de gaz à effet de serre dans la taxation s'inscrit pleinement dans le processus initié par la Commission européenne pour refondre la directive de 2003 relative à la taxation des produits énergétiques, devenue anachronique au regard des enjeux actuels liés à la transition énergétique.

Enfin, une telle mesure n'aurait qu'un impact très négligeable pour les finances publiques (dépendance fiscale inférieure à 3 millions d'euros).